

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CA Grand Châtellerault

Hôtel de Ville, 78 Bd Blossac – BP 619
86100 Châtellerault

Références : 2025 586 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007208604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2025 sur la plateforme de transfert des Nonnes exploitée par la CA Grand Châtellerault implantée ZA de Nonnes 86100 Châtellerault. L'inspection a été annoncée le 7 novembre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions mises en œuvre faisant suite à la mise en demeure n° 2025-SGAD/BE-002 en date du 6 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtellerault
- ZA de Nonnes 86100 Châtellerault
- Code AIOT : 0007208604
- Régime : Autorisation

Thèmes de l'inspection :

- suites données à la précédente inspection ayant fait l'objet d'une mise en demeure.

Présentation de l'installation et éléments de contexte :

Le centre de transfert a été créé afin de rationaliser la collecte et le transfert des déchets ménagers

et assimilés du bassin châtelleraudais vers des installations de stockage ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cette installation permet notamment de limiter significativement le nombre de véhicules de transport. Le centre collecte des emballages légers, du verre, des ordures ménagères résiduelles et des déchets verts. Les déchets verts sont broyés sur site avant d'être envoyés dans des installations de compostage.

L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 19 novembre 2012, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2017 actant :

- la mise à jour des activités sur le site, notamment la quantité maximale de déchets verts ;
- la diminution de la surface de la plateforme au bénéfice de la déchetterie voisine ;
- les dispositions constructives pour éviter les dangers liés à la présence de déchets verts ;
- la modification de la gestion des eaux de ruissellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, articles 9 et 10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Interprétation des analyses des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine
10	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Tonnage annuel autorisé	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plans des zones à risques et extincteurs	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 9
2	Moyens en eau	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.2.3
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.2.4
5	Stockages sur rétention	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.4.1
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 4.3.6.2
12	Document d'information mis à la disposition du public	Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 8.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés lors de la visite du 14 novembre 2024, une mise en demeure a été prononcée à l'encontre de l'exploitant. Compte tenu des réponses apportées et des mesures mises en œuvre constatées lors de notre visite, un délai supplémentaire a été accordé afin de permettre à l'exploitant de régulariser certains écarts en cours, de finaliser les études ou de réaliser les travaux prévus conformément aux bons de commande émis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des zones à risques et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Suivi des suites VI 25/06/2024
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] »
<ul style="list-style-type: none">• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] »
Constats : <u>Constat lors de la visite en date du 25 juin 2024 :</u> « L'exploitant n'a pas pu présenter des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. 10 extincteurs sont répartis sur le site. La visibilité et l'accessibilité des extincteurs localisés dans les ateliers au rez-de-chaussée doivent être améliorées. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques. »
<u>Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :</u> « L'inspection constate l'absence d'évolution suite à la dernière visite, ainsi que l'absence d'extincteurs au niveau des mezzanines des ateliers. »
<u>Constat lors de notre visite :</u> Un plan de localisation des dangers a été transmis à l'inspection par courrier en date du 27 janvier 2025. Lors de notre visite, il a été constaté le déplacement de mobilier afin de faciliter l'accessibilité et la visibilité des extincteurs dans l'atelier, la mise en œuvre d'extincteurs au niveau des mezzanines, la pose de signalétique et de plans d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie – Suivi des suites VI 25/06/2024
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] »
<ul style="list-style-type: none">• un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont deux sont implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h d'un poteau d'incendie ; [...] »
Constats :

Constat lors de notre visite du 25 juin 2024 :

« [...] L'inspection n'a pas pu vérifier que le réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation du poteau d'incendie (60 m³/h). »

Constat lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« Aucun justificatif n'a été présenté à l'inspection confirmant que le réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation du poteau d'incendie (60 m³/h). »

Constat lors de notre visite :

Le contrôle en date du 16 septembre 2024 a été transmis à l'inspection, confirmant que le réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation du poteau d'incendie (60 m³/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, articles 9 et 10

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique – Suivi des suites VI 25/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 9 :

« [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Article 10 :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »

Constats :

Constats lors de la visite en date du 25 juin 2024 :

« [...] Le RIA situé à proximité de la plateforme de broyage des déchets verts est hors service. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les résultats du contrôle des 2 autres ouvrages. La porte coupe-feu séparant la plateforme de broyage des déchets verts et la déchetterie connexe a été contrôlée le 31 mai 2024. Les installations contrôlées sont conformes. Cependant, il ne précise pas la référence de la porte située sur le quai de transfert des Nonnes. Le référentiel APSAD préconise un contrôle semestriel. Le rapport annuel du contrôle du poteau incendie n'a pas pu être vérifié par l'inspection. Les justificatifs du contrôle de la détection automatique d'incendie n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée par un organisme extérieur le 25 janvier 2024. 8 observations y sont mentionnées. Le rapport de contrôle du système de désenfumage de l'atelier n'a pas pu être présenté à l'inspection. Le référentiel APSAD préconise un contrôle annuel. »

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« L'inspection constate la présence d'un seul RIA. Depuis la dernière visite, le RIA situé à proximité de la plateforme de broyage des déchets verts a été remis en service. La porte coupe-feu séparant la plateforme de broyage des déchets verts et la déchetterie est bloquée en position ouverte et présente un choc et une déformation en partie basse. Le rapport annuel de contrôle du poteau

incendie a été présenté à l'inspection et date du 16 septembre 2024. L'exploitant indique que des travaux de reprises des installations électriques ont été réalisés depuis la dernière inspection, cependant aucun document formalisant la levée des observations n'a été présenté à l'inspection. Le désenfumage a fait l'objet d'un contrôle annuel en date du 18 janvier 2024. »

Constat lors de notre visite :

La facture de l'entreprise Esprit Elec, en date du 18 novembre 2024, suite à la reprise des installations électriques, a été transmise à l'inspection. Une procédure, datée du 7 février 2025, a été établie afin de s'assurer du maintien en position fermée de la porte coupe-feu, sauf durant les périodes d'opérations spécifiques de gestion des déchets verts. Le remplacement de la porte coupe feu détériorée est prévue le 28 avril 2025. L'exploitant a également transmis à l'inspection le bon de commande, datée du 7 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à l'inspection une attestation de mise en œuvre et de « bon fonctionnement », une fois la porte remplacée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention

Prescription contrôlée :

« L'installation dispose d'un système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). À cet effet, un bassin étanche de rétention d'une capacité de 120m³ est mis en place. Ce bassin est maintenu vide en permanence. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le bassin d'infiltration dans les limites autorisées par le présent arrêté. »

Constats :

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« L'inspection constate le remplissage en eau du bassin de confinement ce qui obère sa capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. »

Constat lors de notre visite :

La procédure de contrôle quotidien de la capacité de stockage des eaux d'extinction, datée du 7 février 2025, a été transmise à l'inspection. Lors de notre visite, la présence d'une règle de mesure installée dans le bassin de confinement a été constatée, permettant de vérifier la disponibilité d'un volume de rétention d'au moins 120m³.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Stockages sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] »

Constats :

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« L'inspection constate la présence de stockages de carburant et de fûts d'huile dans le local atelier non disposés sur des dispositifs de rétention. »

Constat lors de notre visite :

Lors de notre visite, il a été constaté l'absence de stockage de carburant ou de fût d'huile entreposé hors dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Interprétation des analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines – Suivi des suites VI 6/10/2020 et 25/06/2024

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend toutes dispositions permettant d'éviter tous transferts de polluants et en particulier de l'arsenic contenu dans le sol vers les milieux hydrogéologiques et les sols.

L'exploitant réalise le suivi de la concentration d'arsenic dans les eaux souterraines à partir d'un piézomètre situé en aval hydraulique immédiat de l'installation.

La fréquence des contrôles sera :

- avant la phase de travaux,
- tous les trois mois durant la phase de travaux,
- tous les ans pendant les trois premières années après la phase de travaux.

L'autocontrôle annuel sur les eaux du bassin d'infiltration (point de rejet n°2 de l'article 4.3.5) portera pendant les trois premières années d'exploitation, sur les paramètres cités dans l'Annexe 1 de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. »

Constats :

Constat lors de la visite du 6 octobre 2021 :

« La qualité des eaux souterraines est suivie chaque année sur les 2 piézomètres. Les deux dernières analyses en 2020 et 2021 montrent des concentrations en éléments-traces métalliques significatives respectivement de 41 et 75 mg/l sur le piézomètre n°2. Ces valeurs sont notamment dues au fer. Transmettre à l'inspection une interprétation des analyses des eaux souterraines. »

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« L'interprétation des analyses des eaux souterraines demandé lors de nos visites de 6 octobre 2021 et 25 juin 2024 ne nous a pas été présentée. »

Constat lors de notre visite :

Par mail en date du 28 février 2025, le bureau d'études AUTRAL a été sollicité afin d'interpréter les résultats dans le cadre de l'étude d'optimisation du réseau des déchetteries et de définir, si

besoin, un plan d'action. L'exploitant a indiqué, le jour de notre visite qu'un retour est attendu courant juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre à l'inspection une interprétation des analyses des eaux souterraines associée, le cas échéant, à un programme d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets, localisation des points de rejets – Suivi des suites VI 6/10/2020 et 25/06/2024

Prescription contrôlée :

« Les points de rejet d'effluents liquides [...] sont aménagés de façon à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions des organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...] »

Constats :

Constats lors de nos visites du 6 octobre 2021 et 25 juin 2024

« La numérotation des points de rejets n'a pas été observée sur le terrain. »

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« La numérotation n'est toujours pas visible. »

Constat lors de notre visite :

Il a été constaté la numérotation des points de rejets.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes – Suivi des suites VI 6/10/2020 et 25/06/2024

Prescription contrôlée :

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6. [...] »

Constats :

Constats lors de la visite en date du 25 juin 2024 :

« Les consignes relatives à la « gestion des bassins » font l'objet d'un document et sont reportées sur le plan des réseaux. Elles ne sont pas suffisamment claires sur le rôle et le fonctionnement des 2 bassins étanches ainsi que l'articulation opérationnelle des différents ouvrages de gestion (vannes et poste de relevage). Elles ne mentionnent pas les dispositions prises en dehors des heures d'ouverture du site en cas de pollution ou d'incendie. En effet, la vanne en sortie de bassin de confinement est ouverte en permanence.

Les autres consignes (vérifications en cas de fonctionnement normal, périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané) sont absentes notamment celles liées aux :

- postes de refoulement ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- produits chimiques, etc. »

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« La mise à jour relative à la « gestion des bassins » ainsi que les autres consignes précitées ne nous a pas été présentée. »

Constat lors de notre visite :

Les consignes d'exploitation relatives aux séparateurs hydrocarbures et à la station de pompage en date du 7 février 2025 a été transmise à l'inspection.

Lors de notre visite, l'exploitant nous indique que les consignes relatives à la « gestion des bassins » avec précisions des dispositions prévues en dehors des heures d'ouverture du site seront mises à jour courant de semaine 18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre à l'inspection les consignes relatives à la gestion des bassins complétées par les dispositions prises en dehors des heures d'ouverture du site en cas de pollution ou d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 semaine

Nº 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux – Suivi des suites VI 6/10/2020 et 25/06/2024

Prescription contrôlée :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Constats :

Constats lors de la visite en date du 25 juin 2024 :

« Le dernier plan des réseaux ne fait pas apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les compteurs (puits, cuve de récupération des eaux pluviales et réseau AEP). »

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« La mise à jour du plan de réseaux comportant les informations précitées ne nous a pas été présentée. »

Constat lors de notre visite :

Un plan des réseaux a été transmis à l'inspection. Lors de notre visite, l'exploitant a confirmé sa volonté de retravailler ce plan afin d'en améliorer la lisibilité des informations mentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre le plan des réseaux avec les informations précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 4.3.9 et Arrêté Préfectoral du 12 juin 2017, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Suivi des suites VI 6/10/2020 et 25/06/2024

Prescription contrôlée :

« Article 4.3.9.1. Rejets dans un milieu d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°1

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	600
DCO	900
DBO ₅	400
Azote totale	100
Phosphore total (Pt)	30
Matière Extractible à l'Hexane (MEH)	50
Chlorures	500
Rapport DCO/DBO ₅	<2,5
Indice phénol	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanure totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
Hydrocarbure totaux	10
Métaux totaux	15

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement n°2 (en sortie du déshuileur-débourbeur)

Débit de référence	Concentration maximale (mg/l)
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	50
DBO ₅	20

NTK	5
Pt	1
Hydrocarbures totaux	5

»

«

Article 4.3.9.3. Rejets externes

Référence externe à l'établissement n°3 (en sortie du bassin d'infiltration)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	50
DBO ₅	20
NTK	5
Pt	1
Hydrocarbures totaux	5

»

Constats :

Constat lors de la visite du 6 octobre 2021 :

« La dernière analyse du rejet n°1 (poste de relevage) du 5 juillet 2021 est conforme aux limites d'émissions.

Les résultats de l'analyse du 5 juillet 2021 relatifs au séparateur HCT S2 (bassin de confinement) montrent des dépassements pour les paramètres MES, DCO, NTK en 2021 et DCO et Pt en 2020.

Les résultats de l'analyse du 25 mars 2021 relatifs au séparateur S1 (aire de lavage) sont non-conformes sur tous les paramètres sauf l'indice hydrocarbures.

Les eaux refoulées vers la Vienne n'ont pas été analysées en 2021. L'inspection n'a pas pu vérifier les analyses depuis 2018 sur cet exutoire (point de rejet n°3 dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017). »

Constat lors de la visite du 25 juin 2024 :

« Déclaration GIDAF d'août 2022 :

- un dépassement en sortie de SAH 1 (960 mg/l DCO au lieu de 50)
- un dépassement en sortie de SAH 1 (11 mg/l Hct au lieu de 5)

Déclaration GIDAF de février 2022 :

- un dépassement en sortie de SAH 1 (27 mg/l Hct au lieu de 10)

Les paramètres suivants sont manquants : AOX, Métaux totaux, Arsenic...

Déclaration GIDAF de mai 2022 :

- sortie de SAH 2 : résultats conformes
- poste de relevage : résultats conformes.

NB : Les analyses sanitaires ne sont pas à déclarer sur GIDAF.

Déclaration GIDAF de février 2023 :

- dépassements en sortie de SAH 1 (MES, DCO, DBO5, NTK, Pt) le 16/02
- dépassements en sortie de SAH 1 (MES, DCO, DBO5, NTK, Pt) le 08/02

Déclaration GIDAF de novembre 2023 :

- sortie point n°3 – sortie bassin infiltration : résultats conformes.

Les références des points sur les analyses ne correspondent pas à la numérotation des points de rejet de l'arrêté préfectoral. Les non-conformités en sortie de SAH persistent.

Le laboratoire d'analyse IANESCO a été contacté pour obtenir le document le 7 décembre 2021

relatif à la dernière analyse du point de rejet n°3. L'inspection n'a pas reçu le document. »

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« Aucun élément nouveau n'a été communiqué à l'inspection. »

Constat lors de notre visite :

Un plan d'action correctif, en date du 7 février 2025, et relatif aux dépassements de qualité en sortie de SAH, a été transmis à l'inspection. Par mail en date du 28 février 2025, une demande de devis a été adressée à l'entreprise lanesco en vue de réaliser l'analyse au point de rejet n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre à l'inspection la dernière analyse relative au point de rejet n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Tonnage annuel autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 novembre 2012, article 5.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Tonnage annuel autorisé – Suivi des suites VI 6/10/2020 et 25/06/2024

Prescription contrôlée :

« Les volumes annuels de déchets transitant par l'installation n'excède pas ceux fixés à l'article 1.2.1, représentant, selon la demande, les tonnages suivants :

- OMr : 16 500 tonnes
- DEL : 945 tonnes
- Verre : 1 925 tonnes
- Déchets Verts : 11 785 tonnes »

Constats :

Constat lors de la visite en date du 6 octobre 2021 :

« Le tableau des tonnages 2020 a été présenté à l'inspection :

- OMr = 14 595 t
- DEL = 1 931 t
- Verre = 2 425 t
- DV = 1 471 t.

Il apparaît donc que les volumes autorisés DEL et verre ne sont pas respectés pour l'année 2020. »

Constat lors de la visite en date du 25 juin 2024 :

« Déclaration GEREP 2022 :

- déchets mun non spécifiés ailleurs = 14 873 t ; d.m non spécifiés ailleurs = 2 052 t (DEL) ; Verre = 2 972 t ; déchets biodégradables (DV) = 1 789 t.

Déclaration GEREP 2023 :

- déchets mun non spécifiés ailleurs = 14 297 t ; d.m non spécifiés ailleurs = 2 069 t (DEL) ; Verre = 2 947 t ; DV = 1 939 t.

Les capacités autorisées pour les DEL et le verre sont dépassées. L'amélioration du tri à la source justifie l'augmentation du tonnage de DEL. La croissance du tonnage de verre est liée à la collecte d'un nouveau secteur en régie : Grand Châtelleraut Nord. »

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« L'exploitant n'a pas transmis, une demande de modification des conditions d'exploitation afin d'obtenir une éventuelle régularisation de ces capacités. »

Constat lors de notre visite :

Dans le cadre de l'étude d'optimisation du réseau des déchetteries, une nouvelle réorganisation est en cours d'analyse par le bureau d'études Austral. En effet, en cas de fermeture de la déchetterie des Nonnes, des modifications de tonnages sont à prévoir, notamment pour les déchets verts. La régularisation des capacités sera effectuée l'issue de l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- une demande de modification des conditions d'exploitation doit être transmise par l'exploitant au préfet afin d'obtenir une éventuelle régularisation de ces capacités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Document d'information mis à la disposition du public

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, article 8.4

Thème(s) : Autre, Information du public – Suivi des suites VI 6/10/2020 et 25/06/2024

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets ayant transité par l'installation au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité, la composition, la destination des déchets générés par le fonctionnement des installations, les comptes rendus de l'analyse de référence et des analyses périodiques de l'eau, les comptes rendus d'analyses périodiques des effluents à évacuer en station urbaine collective, les rapports d'expertise acoustique, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces émissions et rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. »

Constats :

Constat lors de la visite en date du 25 juin 2024 :

« Le dossier annuel d'information du public entre 2021 et 2023 n'a pas été transmis au préfet. »

Constats lors de la visite en date du 14 novembre 2024 :

« Situation inchangée »

Constat lors de notre visite :

Les dossiers annuels d'information ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites